

DE QUEL MONTANT EST LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour doit être collectée toute l'année.
Son montant varie en fonction de la catégorie de l'hébergement :

Catégories d'hébergements	Tarifs* applicables par nuitée et par pers.
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*	0,44 €
Hôtels et résidences de tourisme, Villages de vacances, Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,33 €
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,66 €
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	0,88 €
Palaces, Hôtels de tourisme 4* et 5*, Résidences de tourisme 4* et 5*, Meublés de tourisme 4* et 5*	1,10 €

* Le tarif est composé de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale.

À défaut de classement préfectoral, une correspondance sera établie pour les logements labellisés ou adhérant à une marque, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux :

1 étoile = 1 épi = une clé = un soleil

OFFICE DE TOURISME AVRANCHES – MONT-SAINT-MICHEL

Site internet : www.cc-avranchesmontsaintmichel.fr/Tourisme

Bureau d'Information Touristique d'Avranches

2 rue du Général de Gaulle- 50300 AVRANCHES

Tél. : 02 33 58 00 22 - E-mail : avranches.tourisme@ccamsm.fr

Bureau d'Information Touristique de Ducey- Les Chéris

4 rue du Général Leclerc - Ducey - 50220 DUCEY-LES CHÉRIS

Tél. : 02 33 60 21 53 - E-mail : ducey.tourisme@ccamsm.fr

Bureau d'Information Touristique du Mont Saint-Michel

Boulevard avancée - 50170 MONT-SAINT-MICHEL

Tél. : 02 33 60 14 30 - E-mail : montsaintmichel.tourisme@ccamsm.fr

Bureau d'Information Touristique de Pontorson

Place de l'hôtel de ville - Pontorson - 50170 PONTORSON

Tél. : 02 33 60 20 65 - E-mail : pontorson.tourisme@ccamsm.fr

Bureau d'Information Touristique de Saint-Jean-le-Thomas

13 rue Pierre Le Jaudet - 50530 SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Tél. : 02 33 70 90 71 - E-mail : saintjeanlethomas.tourisme@ccamsm.fr

Bureau d'Information Touristique de Genêts

Place des halles - 50530 GENÊTS

Tél. : 02 33 89 64 00 - E-mail : genets.tourisme@ccamsm.fr

OFFICE DE TOURISME DU MORTAINAIS

Site internet : www.tourisme-mortainais.org

Bureau d'Information Touristique de Mortain-Bocage

Rue du Bourglopin - Mortain - 50140 MORTAIN-BOCAGE

Tél. : 02 33 59 19 74 - E-mail : tourisme@cdcmortainais.fr

Bureau d'Information Touristique de Sourdeval

2 place Charles de Gaulle - Sourdeval - 50150 SOURDEVAL

Tél. : 02 33 79 35 61 - E-mail : tourisme@cdcmortainais.fr

OFFICE DE TOURISME DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Place du Bassin - Saint-Hilaire-du-Harcouët

50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Tél. : 02 33 79 38 88 - E-mail : office.tourisme@st-hilaire.fr

Site internet : www.st-hilaire.fr/office_de_tourisme.htm

OFFICE DE TOURISME DE SAINT-JAMES

39 Rue de la Libération - 50240 SAINT-JAMES

Tél. : 02 33 89 62 38 - E-mail : officedetourisme@cdc-saintjames.org

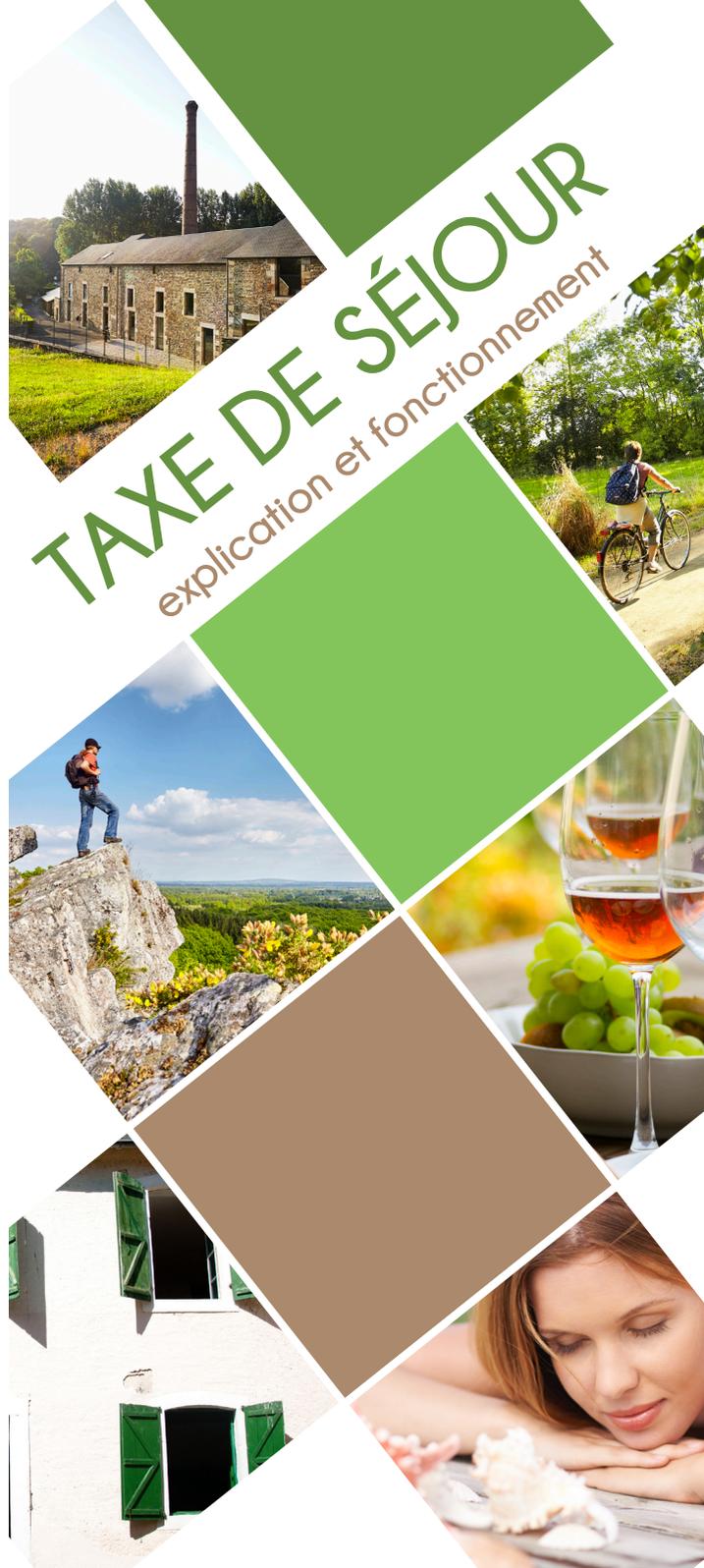
Site internet : www.saintjamestourisme.fr

OFFICE DE TOURISME DU VAL DE SÉE

29 place de l'Hôtel de Ville - 50370 BRÉCEY

Tél. : 02.33.89.21.13 - E-mail : tourisme@valdesee.fr

Site internet : www.valdesee-tourisme.fr



QU'EST-CE QU'UNE TAXE DE SÉJOUR ?

Instaurée par une loi de 1910, elle a été réformée en 2015. Il s'agit d'une redevance dont s'acquittent les touristes, en fonction du nombre de nuitées consommées et de la catégorie d'hébergement dans lequel ils séjournent.

La Communauté d'Agglomération a choisi d'appliquer la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire, qu'elle ne coûte rien aux propriétaires d'hébergement. Ces derniers reversent exactement ce qu'ils ont récoltés auprès des touristes, qui ont réellement séjournés dans leur établissement.

Le Conseil Départemental de la Manche a voté en 2011, une taxe additionnelle départementale de 10 %. Elle s'ajoute donc à la taxe de séjour et est collectée, puis reversée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le produit de la taxe de séjour sert à financer des dépenses destinées à accroître la fréquentation touristique du territoire et ainsi, susciter davantage de retombées économiques.

Il s'agit d'un engagement important de la Communauté d'Agglomération en faveur du tourisme, considérant ce secteur économique d'avenir comme essentiel.



QUI EST EXONÉRÉ DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

- ◆ Les personnes hébergées à titre gracieux
- ◆ Tous les mineurs
- ◆ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté d'Agglomération
- ◆ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Ce sont les propriétaires d'hébergements touristiques (hôtels, chambres d'hôtes, campings, meublés...) qui collectent la taxe de séjour, qu'ils soient adhérents ou non à l'Office de Tourisme.

Les propriétaires doivent informer clairement leurs clients :

- Avant le séjour, sur tous les supports de communication : brochure, site internet, contrat...
- Pendant le séjour, sur une affiche clairement exposée dans l'hébergement.
- À la fin du séjour, sur la facture, une ligne distincte mentionnant la taxe.

BON À SAVOIR

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

BON À SAVOIR

Les propriétaires de chambres d'hôtes et de locations saisonnières ont l'obligation de déclarer leur activité auprès de la mairie où se situe l'établissement.

COMMENT REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

LE REGISTRE DE SUIVI
Les propriétaires d'hébergement doivent obligatoirement tenir un registre, qui précise :

- ◆ La date d'arrivée et de départ des touristes
- ◆ Le nombre de nuitées* séjournées
- ◆ Le nombre de nuitées exonérées
- ◆ Le nombre total de nuitées taxées
- ◆ La somme collectée



* Le nombre de nuitées est égal au nombre d'adultes x le nombre de nuits passées par les touristes dans l'hébergement.

Un exemple de tableau, tenant lieu de registre, est disponible sur les sites de l'Office de Tourisme (voir les coordonnées au dos).

Une fois rempli, ce tableau doit être signé de manière manuscrite et renvoyé au Service Taxe de Séjour, au plus tard le 1er juillet pour le 1er semestre et le 1er janvier pour le 2nd semestre.

DÉCLARATION EN LIGNE

Tous les propriétaires d'hébergements pourront déclarer en ligne sur internet. Pour cela, il suffit de demander son identifiant et son mot de passe auprès du Service Taxe de Séjour.



En aucun cas, le registre de suivi ne doit contenir des informations relatives à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

BON À SAVOIR

Il n'est pas nécessaire de réaliser de démarche particulière pour la taxe additionnelle départementale. Elle est incluse dans le montant total collecté et dans le registre de suivi, puis l'état déclaratif.

QUAND LA TAXE DE SÉJOUR DOIT-ELLE ÊTRE VERSÉE ?

entre le 1er juillet et le 15 septembre de l'année N
pour le 1er semestre de l'année N
entre le 1er janvier et le 28 février de l'année N+1
pour le 2e semestre de l'année N

Le paiement est à faire après réception de la facture expédiée par le Trésor Public.

En cas de retard, de déclaration inexacte ou incomplète ou de non-paiement avéré, la loi prévoit un dispositif de sanctions, allant des pénalités de retard aux contraventions de 4e classe.

À QUI VONT LES RECETTES DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

C'est la Communauté d'Agglomération, en charge de la promotion touristique, qui en bénéficie. L'intégralité de la taxe de séjour intercommunale est reversée à l'Office de tourisme intercommunal, la part départementale étant réservée au Conseil Départemental.

Le département de la Manche, dont la taxe additionnelle a le même objectif, à savoir disposer de moyens supplémentaires pour favoriser le tourisme, en bénéficie également.